

POSSIBILITÉS DE MAINTIEN DE LA PRÉVOYANCE LPP POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE RENTE NÉS EN 1958 OU ANTÉRIEUREMENT ET DONT LA RENTE DÉBUTE LE 1^{ER} AVRIL 2019 AU PLUS TÔT

Bonifications de vieillesse LPP (cotisations d'épargne)

Pendant la durée de perception de la rente, les bénéficiaires de rente ont droit à **une bonification de vieillesse LPP correspondant à 6 % du salaire annuel** qui sert de base au calcul de la rente, sous imputation du montant de coordination LPP en vigueur au moment où débute le versement de la rente.

Cette contribution ne peut excéder 6 % du salaire maximum obligatoirement assuré selon la LPP.

Les bénéficiaires de rente qui, avant le début du versement de la rente RA ou pendant la durée de celle-ci, perçoivent tout ou partie de leur capital de prévoyance ou reçoivent une rente de vieillesse de leur dernière caisse de pension n'ont pas droit aux bonifications de vieillesse LPP.

L'ayant droit doit indiquer à la fondation s'il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s'il continue à s'assurer auprès d'une autre institution appropriée.

La communication concernant le maintien dans une institution de prévoyance adéquate est la condition à l'obtention des bonifications de vieillesse LPP.

Pour les ayants droit dont les bonifications de vieillesse LPP ne peuvent pas être virées périodiquement à cette institution (par ex. compte de libre passage auprès d'une banque), le virement est effectué sous la forme d'un versement en capital unique à la fin de la rente.

Le maintien dans la caisse de pensions initiale est possible

Si vous pouvez rester dans la caisse de pensions de votre dernier employeur, la Fondation FAR virera les cotisations d'épargne LPP stipulées dans la décision relative aux prestations une fois par an directement à la caisse de pensions.

Les caisses de pensions offrent différentes options pour le maintien de l'assurance:

1. Maintien de l'assurance épargne sans assurance risques et autres frais

Seule l'assurance épargne est maintenue. En règle générale il n'en résulte pour vous aucun frais d'assurance risques, d'administration ou autres.

2. Maintien de l'assurance épargne et de l'assurance risques et/ou perception d'autres frais

La Fondation FAR transfère les cotisations d'épargne et les cotisations de risque et/ou d'autres frais (par ex. frais d'administration) à la caisse de pensions et déduit les frais additionnels de votre rente RA. Les frais additionnels, qui peuvent s'élever à plusieurs milliers de francs par an, varient selon la caisse de pensions.

Demandez à votre caisse de pensions si l'assurance risques est maintenue et si d'autres frais sont perçus. Clarifiez éventuellement s'il est judicieux de maintenir l'assurance risques dans votre situation personnelle.

Le maintien dans la caisse de pensions initiale n'est pas possible

Si vous ne pouvez pas rester dans la caisse de pensions de votre dernier employeur, vous avez le choix entre quatre possibilités pour l'avoir de vieillesse LPP de votre ancienne caisse de pensions, selon ce que prévoit son règlement:

1. Retrait du capital au moment de la retraite anticipée
2. Perception d'une rente LPP (si cette rente LPP n'est pas réduite à vie, la Fondation FAR doit la déduire de votre rente RA).
3. Transfert de votre capital LPP sur un compte ou une police de libre passage auprès d'une banque ou d'une assurance.
4. Transfert de votre capital LPP à la Fondation institution supplétive LPP.

Au moment de la retraite ordinaire, l'avoir de votre compte de vieillesse ouvert auprès de la Fondation institution supplétive LPP peut vous être versé, en cas de retrait du capital, ou alors être converti en rente de vieillesse au taux fixé par la loi. Pour financer cette rente de vieillesse, la Fondation institution supplétive LPP perçoit une contribution aux frais qui doit être déduite de vos prestations. Le montant de cette contribution aux frais s'élève actuellement à 8,9 % du salaire coordonné.

État Juin 2019